

BGE 16 I 500

Bundesgericht (BGE), 1890-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_16_I_500

FR: ATF 16 I 500

IT: DTF 16 I 500

Volltext

I, : I, 500 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. funenten oie ~ntfaffung ertgetrt roeroen. Illn feiner ~j1id)t, für oie l.lergangene Bei! oie smUitärpj1id)terfa~fteuer au beaa9fen, rotr)) buburd), roie geiagt, nid)t~ geünbert, wogegen afferbtngi\$ mögrtd) tft, ba~ oie t9atfiid)rtd)e IReaHfirung bieier q5flid)t auf eld)roterig~ feiten ftoflen fönnte. :nic~ tft aber natütd) red)tHd) l.loUftinoig uner9coUd) unb eiS mag übrigen~ bemerft werden, bas fofd)e (0d)roierigfeiten rocfentnd) etnfad) bie Sfonfrequena be~),)on bel' fd)aff9aufenfd)en @cmetnbemit bem ~ürgened)te getriebenen ~anbe(i\$ bJiiren, bie ~ofge bcr lSerfd)ad)erung bei\$ ~ürgened)te\$ an 3e~ manben, ber offenbar nid)t gewillt roar, in :t9at unb m5a9r9cit oie IRed)te unb ~j1id)ten einc\$ fd)roeiarifd)en ~ürgeri\$ aUi\$auüoen unb auf fid) au ne9men. :nemnad) 9at ba\$ ~unbe\$gerid)t erfannt: :nie ~efd)werbe i1>lrba(\$ begrnnet ertriirt unb ei\$ roirb bem;:: nad) bie ffi:egierung bC\$ Sfantone~ eld)aff9aufcn eingelaben, Me ~ntaffung be~ IRerurrenten alt~ bem Sfantone\$;:: unb @emeinbe~ bürgened)te aU\$3uhmd)en. III. Fabrik- und Handelsmarken. Marques de fabrique. 71. Ar/'et dt 18 Juillet 1890 dans let cause .Halis. Sous date du 13 Mars 1890 la Chambre d'instruction du canton de Geneve a ordonne, en conformite de l'art. 188 du code d'instruction penale, que sieur Hippolyte Malis ffit ren- voye devant la justice correctionnelle, siegeant avec le concours du jury, pour y etre juge comme prevenu : » 1 0 D'avoir posterieurement au 2 Juillet 1889, a Geneve, :t dolosivement contrefait la marque de fabrique Bock & Cie » de la maison Henry Clay et Bock & Cie, marque enregis- ') } tree au bureau federal pour les marques de fabrique a III. Fabrik- und Handelsmarken. N° 71. 501 » Berne, le 27 Juin 1889, dont l'enregistrement a ete publi6 » dans la fi'e'uille suisse du cornrnerce le 2 Juillet 1889,- » infraction soit delit prevu et puni par les articles 18, let. a, » 19, 20, 22 de la loi feclerale du 19 Decembre 1879 concer- » nant la protection des marques de fabrique et de com- » merce; » 2° D'avoir, posterieurement au 2 Juillet 1889, a Geneve, » dolosivement vendu, mis en vente ou en circulation des » cigares en caissons revetus de la marque de fabrique Bock " & Ci" de la mais on Henry Clay et Bock & Cie, marque » enregistree, ... sachant que cette marque etait contrefaite, » - infraction soit delit prevu et puni par les art. 18, let. d, » 19,20,22 de la predite loi federale ; » 3° D'avoir, posterieurement au 26 Octobre 1889, a Ge- » neve, dolosivement contrefait la marque de fabrique « La » Flor de Henry Clay, » de la maison Henry Clay et Bock » & Cie, marque enregistree au bureau federal pour les mar- » ques de fabrique a Berne, le 21 Octobre 1889, et dont » l'enregistrement a ete publie dans la Feuille officiellC' » suisse du, cornrnerce le 26 Octobre 1889, - infraction soit » delit prevu et puni par les art. 18, let. a, 19, 20, 22 de la » loi federale precitee; » 4° D'avoir, posterieurement au 26 Octobre 1889, a Ge- » neve, dolosivement vendu, mis en vente ou en circulation » des cigares en caissons revetus de la marque de fabrique » sus-indiquee « La Flor de Henry Clay, » etc., - infraction » soit delit prevu et puni par les art. 18, let. d, 19, 20, 22 » de la loi federale preciMe. » Par memoire du 21 Mars 1890, sieur Malis a declare re- courir contre

cette ordonnance pour violation de droits qui lui sont garantis par la loi federale qu'elle invoque et de- mande : « Plaise au Tribunal federal la mettre a neant, de- » bouter tout contestant de toutes conclusions contraires et » le condamner aux depens.» A l'appui de cette conclusion, il fait notamment valoir ce qui suit : I. En ce qui concerne la rnat'qu,e de Bock & aB. L'action penale pour soi-disant contrefa~on ou usurpation de marque· 502 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. ne peut ~tre exercee que sur la plainte de la partie leseee (loi federale , art. 20); or cette marque a ete enregistree comme propriete de Bock & Cie, fabricants a la Havane (Ile de Cuba); donc une action penale pour usurpation de marque n'aurait pu etre exercee que sur plainte de Bock & Cie. Mais tel n'est point le cas dans l'espece, car aucune plainte n'a etedeposee par Bock & Cie, aucune transmission de cette marque a qui que ce soit n'a jamais ete ni enregistree1 ni publiee. En effet, la mais on Bock & Cie n'existe plus et la 80- dete Henry Clay et Bock & Oe, seule plaignante, n'a pas ac- quis la propriete de la marque Bock & Cie, ni l'entreprise dont cette marque sert a distinguer les produits; en tout cas, elle n'a jamais justifie de cette double transmission (loi federale, art. 9 et 16; reglement d'execution, art. 12), comme elle ne l'a jamais fait enregistrer ni publier a son profit (loi federale, art. 9 et 16). En consequence, toute action penale pour usurpation de la marque Bock & Cie exercee de la part de la 80ciete Henri Clay et Bock & Cie OU sur la plainte de cette derniere constitue une violation des droits garantis au recourant par la loi federale sur les marques de fabrique. TI. Pour ce qui concerne la marque « La Flor de Hem'y Clay. » TI n'y a usurpation de marque qu'autant qu'il y a « marque.» TI n'y a «marque» dans le sens legal du mot qu'autant qu'elle existe en conformite et sous la protection de la loi. Tel n'est point le cas; donc il n'y a jamais eu dans l'espece usurpation de marque. Aux termes de l'art. 12 de la loi federale, l'enregistrement d'une marque a lieu aux risques et perils du requerant. En outre, l'enregistrement d'une marque emanant d'industriels et commer mon, par le seul fait de l'accession de la Metropole, a la '> suite d'une declaration faite dans ce sens par un des deIe- :> gues espagnols a la Conference de Rome, dans la seance » consacree a l'approbation des proces-verbaux qui a eu lieu » le 12 .Mai 1886. » (Voir proces-verbaux de la Conference de Rome, p. 178.) II en est de meme de l'autre objection tiree de ce que le juge cantonal n'aurait pas exige des plaignants la preuve offi- delle que « leurs marques sont suffisamment protegees au ~ lieu de leur etablissement, » mais se serait contentee d'alle- guer que « le bureau federal de la propriete intellectuelle a » procede a l' enregistrement de ces marques. » Le- fait lui- meme de l'enregistrement opere suffit, a la verite, pour de- montrer qu'il a eM satisfait a la condition susvisee de l'art. 7, leg. eit., au moins jusqu'a preuve du contraire, laquelle preuve n'a pas ete fournie en l'espeece. TI ne saurait donc etre pretendu avec fondement que les priniepes poses a l'art. 7, N° 2, de la loi federale du 19 De- -embre 1879, aient ete violes par l'arret dont ~st recours. 40 Le recourant invoque ensuite le second alinea de l'ar- ticle 20 de dite loi pour en inferer qu'a teneur de cette dis- position le juge cantonal n'aurait pas du s'occuper de l'action penale exercee pour la marque Bock & Cie par la Societe Henry Clay and Bock & Oe, celle-ei ne pouvant etre consi- deree comme la partie leseee par la contrefaQon d'une marque qui a ete enregistree comme la propriete de· Bock & Oe seuls et qui ne lui a jamais ete transmise en conformite de la loi. A cet egard, il y a lieu de constater - en fait - que la Societe Henry Clay and Bock & Cie adepose sa plainte contre Malis pour contrefaQon des deux marques « Bock & Cie» et «La Flor de Henry Clay,» que le representant de Bock & Cie a declare en justice avoir reellement transmis la premiere de ces marques a elite Societe et que le juge can- tonal a prononce condamnation au profit de celle-ci, laconsi- derant effectivement comme la proprietaire des deux marques et partant

comme partie plaignante pour toutes les deux. TI 11 1\ ; i 11 510 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. s'ensuit - en droit - que, loin de meconnaître la condition requise par la disposition legale sus-énoncée, le juge cantonal l'a expressément envisagée comme remplie en regard de la plainte portée contre Malis par la Société Henry Clay and Bock & Oe. L'appel à cette disposition de la part du recourant n'a par conséquent pas sa raison d'être dans le cas particulier. Quant à savoir si la Cour de justice a bien ou mal jugé en fait, c'est la seule question qui ne concerne pas le Tribunal fédéral siégeant comme Cour de droit public et appelé comme tel à examiner uniquement si la loi fédérale dont il s'agit a ou n'a pas été respectée. (Voir ci-dessus les arrêts des 14 Février et 25 Avril 1890 en les causes Eichenbäcker et Hunzicker contre Lüscher & Cie, Vaissier contre Buchmann & Cie, ainsi que celui déjà cité du 26 Octobre 1883; Rec. off., IX, p. 477, const. 7.) 50 Le recours s'appuie enfin sur les art. 9 et 16 de la loi fédérale de 1879, aux termes desquels «la transmission d'une marque n'a d'effet, à l'égard des tiers, qu'après l'enregistrement et la publication de l'acte qui la constate» et «le bureau fédéral procédera, sur la vu d'une pièce authentique, aux modifications résultant de la transmission pour l'enregistrement.» Cette dernière disposition ne sanctionne qu'une formalité à observer par le bureau fédéral. Les marques de fabrique n'intéressent aucunement les questions juridiques soulevées par le recours. La première par contre, qui concerne le droit à la marque et à sa protection et qui s'applique sans conteste, en vertu de l'art. 2 de la Convention internationale du 20 Mars 1883, aux marques étrangères, doit être protégées en Suisse, est très importante pour la solution de ces mêmes questions. Le recourant prétend, en effet, qu'il n'y a pas été satisfait, parce qu'il n'y a jamais eu d'inscription de la marque Bock & Cie comme ayant été transmise à la Société Henry Clay and Bock & Cie. Sous ce rapport, il est constant que l'acte certifiant la transmission nécessaire pour étendre à la marque Bock & Cie le droit à la protection et l'action pénale. Fabrik- und Handelsmarken. NQ 71. 511 nationale appartenant à dite Société, n'a pas été mis sous les yeux du juge cantonal. TI n'aurait, au demeurant, pas même pu l'être, puisqu'il résulte des renseignements officiels fournis à la Cour de ce que qu'une inscription formelle de la transmission n'a effectivement pas eu lieu. 01' il est vrai qu'un recours de droit public contre un jugement pénal cantonal ne peut être jugé que d'après les pièces ayant figure au dossier soumis à l'autorité cantonale. (Voir Rec. off., IX, p. 477, const. 7.) TI est vrai également que sieur Malis qui devant le juge informateur avait déjà invoqué les art. 9 et 16, leg. cit., et contesté toute action pénale à la Société Henry Clay and Bock & Ge, a omis de prouver qu'il n'y avait pas eu de transmission régulière de la marque Bock & Cie, ce qu'il aurait cependant pu faire très facilement par une déclaration relative du bureau fédéral à Berne. TI est vrai enfin que l'arrêt du 26 Mars 1890 ne disant point que l'enregistrement de la marque en question sous le nom de son nouveau propriétaire n'était pas nécessaire, le Tribunal fédéral ne saurait admettre qu'il y ait eu de la part du juge cantonal une violation expresse et directe du principe statué par l'art. 9 précité. Mais l'arrêt ne dit pas non plus si le juge cantonal a considéré la transmission de la marque Bock & Ge à la Société Henry Clay and Bock & Cie comme ayant été effectivement enregistrée et publiée à Berne. Et sur ce point précisément le recours apparaît comme bien fondé. Pour que la plainte portée contre Malis par la Société Henry Clay and Bock & Oe en contrefaçon fût recevable, il faudrait que la transmission de la marque Bock & Ge à la Société Henry Clay and Bock & Cie ait été effectuée. Or, il est constant que cette transmission n'a pas eu lieu. (Voyez l'arrêt du 26 Mars 1890, Rec. off., IX, p. 477, const. 7.)

1890 ben 1R;ed)t~tlor"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.